

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le
23 novembre 2016 — Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)/Antonio Zecca**

(Affaire C-597/16)

(2017/C 063/21)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte Suprema di Cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

Partie défenderesse: Antonio Zecca

Questions préjudicielles

- 1) L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que, dès lors qu'une décision définitive a constaté que les faits constitutifs de l'infraction pénale n'étaient pas établis, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle appréciation du juge national, aucune autre procédure visant à l'adoption de sanctions qui, par leur nature et leur gravité, doivent être qualifiées de sanctions pénales ne peut être ouverte ou poursuivie au titre des mêmes faits?
- 2) Le juge national, dans le cadre de son appréciation du caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions, aux fins de la constatation de la violation du principe ne bis in idem visé à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il tenir compte des limites de peine qui ressortent de la directive 2014/57/UE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), JO L 173, p. 179.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le
28 novembre 2016 — Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a./Nello Grassi e.a.**

(Affaire C-616/16)

(2017/C 063/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Presidenza del Consiglio dei Ministri, Gianni Pantuso, Angelo Tralongo, Maria Michela D'Alessandro

Partie défenderesse: Nello Grassi, Carmela D'Amato, Università degli Studi di Palermo, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero della Salute, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca

Questions préjudicielles

- 1) La directive 82/76/CEE ⁽¹⁾, récapitulative des directives 75/362/CEE ⁽²⁾ et 75/363/CEE ⁽³⁾, doit-elle se comprendre en ce sens que les formations de médecins spécialistes, à temps plein comme à temps partiel, déjà en cours et poursuivies après le 31 décembre 1982, date limite fixée aux États membres par l'article 16 de la directive 82/76/CEE pour adopter les mesures de transposition nécessaires, relèvent-elles aussi de son champ d'application?